



Autorité de surveillance
LPP et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 30
1001 Lausanne

Attention : Nouvelle adresse postale **dès le 1^{er} novembre 2023** :
Avenue de Tivoli 2 - Case postale **30 - 1001** Lausanne

Lausanne, janvier 2025

Circulaire 2025-01 d'information pour les fondations classiques non dispensées d'organe de révision

1 Comptes pour l'exercice 2024

1.1 Délai pour la remise des comptes

Les documents comptables complets et révisés (rapport de l'organe de révision, comptes annuels – bilan, compte d'exploitation et annexe) ainsi que le procès-verbal entérinant les comptes doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice**, soit pour l'exercice 2024 avec clôture au 31 décembre 2024, au plus tard le **30 juin 2025**.

1.2 Prolongation de délai et procédure de rappel

Les fondations ayant un organe de révision peuvent demander une prolongation de délai **de deux mois au maximum** pour la remise des comptes. La demande doit être transmise à l'As-So au moyen du formulaire disponible sur notre site internet (www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels) **avant l'échéance du délai légal de six mois** dès la clôture des comptes pour la remise des documents. Un délai ne sera accordé que si l'organe suprême de la fondation atteste les points suivants :

- la fondation n'est pas en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme,
- il n'y a pas eu d'événement postérieur à la date du bilan avec une influence négative sur la situation financière de la fondation.

L'octroi d'une prolongation est facturé CHF 30.- à la fondation.

Passé le délai légal de six mois dès la clôture des comptes pour la remise des documents, une procédure de rappel sera déclenchée par l'As-So qui percevra des frais de rappel de CHF 50.-, **dès le 1^{er} rappel**, voire prendra les sanctions prévues par la loi pour non-présentation des documents susmentionnés.

2 Documents à présenter

Les fondations sont tenues de remettre à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) les documents mentionnés ci-dessous dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

- Un exemplaire du rapport de l'organe de révision, accompagné des comptes (bilan, compte d'exploitation et annexe), daté et signé par l'organe de révision. **Il doit nous être adressé dès qu'il a été établi par l'organe de révision**, le procès-verbal entérinant les comptes pouvant suivre ultérieurement,

- Un exemplaire du procès-verbal entérinant les comptes audités daté et signé. Ce dernier doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres le nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis. En cas de décision par circulation (si les statuts le prévoient), la fondation enverra à l'autorité de surveillance les décisions de chaque membre ou un procès-verbal des décisions prises par voie circulaire, daté et signé conformément aux statuts.
- La mention – obligatoire – de toute rémunération, y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du Conseil de fondation et de la direction selon les articles 84b CC et 734a, alinéa 2 CO. Cette mention peut être effectuée dans l'annexe ou dans un document ad hoc (un modèle d'annexe est disponible sur notre site internet sous www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels). Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment (liste non exhaustive) :
 - les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit,
 - les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation,
 - les prestations de service et les prestations en nature,
 - les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option,
 - les primes d'embauche,
 - les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés, la renonciation à des créances,
 - les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance,
 - l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
 - les indemnités liées à une interdiction de faire concurrence.
- Le rapport d'activité (obligatoire en cas de contrôle ordinaire),
- Les autres procès-verbaux importants des séances du Conseil de fondation.

2.1.1 Fondations soumises au contrôle restreint

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO,
- L'annexe aux comptes est obligatoire (art. 959c CO) avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération.

2.1.2 Fondations soumises par la loi au contrôle ordinaire :

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO,
- Établissement des états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO),
- Intégration d'un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels (art. 961, ch. 2 CO),
- Annexe aux comptes obligatoire (art. 959c CO), avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération et les informations supplémentaires requises (art. 961 ss CO).
- Le cas échéant, les fondations devront établir des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elles contrôlent (art. 963 ss CO).

Toutes informations nécessaires à l'exercice de la surveillance, notamment les constatations significatives émanant d'autres organismes (contrôle cantonal des finances, subventionneur, etc.) doivent également être communiquées.

3 Forme des documents à présenter

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse info@as-so.ch. **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une fondation. Les envois concernant plusieurs

fondations ne sont pas acceptés. Il convient que tous les envois comportent le nom de la fondation ainsi que son numéro de référence dans l'objet du message.

Vous trouverez également sur notre site internet www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels le document « *Format et signature des documents à remettre à l'As-So* », définissant la forme selon laquelle les documents doivent être transmis à notre autorité.

4 Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches (art. 19 du Règlement sur la surveillance LPP et des fondations).

5 Surendettement et insolvabilité

En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance. Dans le cas où l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en fait de même.

Il convient de se référer à l'article 84a CC pour le surplus.

6 Organe de révision

6.1 Désignation de l'organe de révision

L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision (art. 83b CC).

- ⇒ Les fondations tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727c CO).
- ⇒ Les fondations tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727b CO).

Un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs :

- total du bilan de 20 millions de francs,
- chiffre d'affaires de 40 millions de francs,
- effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

« L'autorité de surveillance peut obliger en tout temps une fondation soumise à la révision restreinte à passer à la révision ordinaire si cela s'avère nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation. » (art. 83b, al. 4 CC).

6.2 Rapport de l'organe de révision

L'organe de révision de la fondation doit être indépendant (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

Conformément à l'article 83c CC, l'organe de révision transmet à l'As-So un exemplaire original de son rapport de révision, dès sa signature, ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Ces documents peuvent être envoyés par courriel à l'adresse info@as-so.ch. Attention, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une fondation. Les envois concernant plusieurs fondations ne sont pas autorisés. Il convient que tous les envois comportent le nom de la fondation ainsi que son numéro de référence dans l'objet du message.

6.3 Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

A la demande de l'organe suprême, l'As-So peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200'000 francs,
- la fondation n'effectue pas de collecte publique, et
- la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Dans certains cas, les statuts de la fondation doivent être adaptés. La disposition concernant l'organe de révision peut être la suivante : « à moins que la fondation n'en ait été dispensée, l'organe suprême désigne un organe de révision ».

La requête de dispense d'organe de révision sera adressée à l'As-So au moins 3 mois avant la fin de l'exercice comptable pour laquelle elle est souhaitée. Aucune dispense n'est accordée avant que les fondations n'aient présenté les états financiers révisés des deux premières années de leur existence.

L'As-So peut révoquer la dispense en tout temps si les conditions légales ne sont plus remplies.

Une circulaire d'information spécifique aux fondations dispensées d'organe de révision est disponible sur notre site internet (www.as-so.ch/fondations-classiques/comptes-annuels.ch).

7 Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,
- toute autre adresse de correspondance, indispensable pour la bonne communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême, ainsi que leurs données de domicile,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature,
- l'organe de révision.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer sans délai toute modification d'une inscription au registre du commerce pour mise à jour dudit registre public (art. 933 CO).

Concernant l'adresse de la fondation, nous vous rappelons l'article 83d, alinéa 1 CC qui mentionne que la fondation doit avoir une adresse à son siège. L'adresse de correspondance, si elle est usuelle, doit être inscrite au registre du commerce (art. 117, al. 5 ORC).

8 Modifications légales (rappel)

8.1 Plainte (rappel)

Conformément à l'article 84, alinéa 3 CC, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation.

8.2 Modification de l'organisation (rappel)

L'article 86a CC précise que l'organisation de la fondation peut également être modifiée à la demande du fondateur. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.3 Modifications accessoires de l'acte de fondation (rappel)

L'article 86b CC est modifié sur des points rédactionnels. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.4 Forme de la modification des statuts (rappel)

L'article 86c CC précise expressément qu'une modification statutaire ne nécessite pas d'acte authentique. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.5 Protection des données (rappel)

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur.

9 Procédure de décision au sein du Conseil de fondation

Conformément à une jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral (arrêt C-5797/2020 du 16 août 2024), le droit à une consultation orale doit être considéré comme un principe impératif de la formation de la volonté corporative, valable pour toutes les formes juridiques et également applicable à l'organe suprême d'une fondation. Par conséquent, le vote par écrit préalablement à une séance du conseil de fondation n'est pas admissible et ne peut être inscrit dans les statuts ou dans le règlement d'organisation d'une fondation.

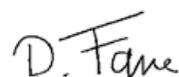
La participation à une séance du conseil de fondation par conférence téléphonique ou par un système de communication électronique comparable est en revanche admise si elle est prévue par les dispositions statutaires ou réglementaires de la fondation, car dans ce cas l'exigence de présence est respectée et la discussion au sein du Conseil peut avoir lieu. De même, la prise de décision par voie de circulation demeure possible, sous réserve du droit de chaque membre de demander une délibération orale.

Par ailleurs, l'autorité de surveillance rappelle que le transfert du droit de vote par une procuration ne peut pas non plus être admis, comme c'est le cas dans le droit de la société anonyme. En effet, ce droit est strictement personnel et ne saurait être transféré à un autre membre du conseil.

Les fondations concernées par les considérations ci-dessus veilleront à modifier leurs dispositions statutaires et/ou réglementaires et à les soumettre à l'autorité de surveillance.

10 Communication

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes sur le site internet www.as-so.ch. Il est également possible d'être informé des nouveautés par le réseau social LinkedIn.



Dominique Favre
Directeur